

Réglementation des odeurs



Les mauvaises odeurs : une nuisance au sens de la loi

De multiples activités
peuvent être à l'origine
des mauvaises odeurs
ressenties par les riverains :
l'équarrissage, la fabrication
d'engrais, le stockage et
le traitement des déchets,
la fabrication de pâte à papier,
le raffinage, l'épuration,
l'élevage...

La loi sur l'Air et l'utilisation
rationnelle de l'énergie reprise
aujourd'hui dans le Code de
l'environnement reconnaît
comme pollution à part entière
« toute substance susceptible
de provoquer des nuisances
olfactives excessives ».



	Naturelle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Autres	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Commentaires	Odeurs comparables à			Odeur
	Sources probables	Uniques		
	Météo lors de l'observation	Favorable		Dragage
	Odeurs intenses, écouvillées	Trouvant		Non



Le droit de chacun à respirer un air **qui ne nuise pas** à sa santé

C'est l'esprit de la loi sur l'Air. C'est aussi l'objet de la réglementation en matière d'odeurs gênantes. Il existe en effet un corpus de textes juridiques qui encadrent les activités susceptibles de générer des mauvaises odeurs.

Ces textes précisent les **prescriptions générales** qui visent à limiter la pollution olfactive. Ils détaillent aussi les actions particulières à mener au sein des différents types d'installations pour éviter cette nuisance :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- installation soumise à déclaration,
- installation soumise à autorisation...

Des détails sont donnés pour le cas de certaines activités particulières comme l'épuration des eaux usées.

La réglementation en matière d'odeurs gênantes est un ensemble d'exigences techniques à respecter sous peine de sanctions administratives ou pénales.

Les installations **classées** pour la protection de l'environnement : ICPE

Un support réglementaire pour lutter contre les odeurs gênantes.

La loi du 19 juillet 1976 prévoit un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. »

Cette loi est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives.

Le classement des ICPE constitue une nomenclature de deux cents rubriques environ. Parmi les activités citées dans cette nomenclature, certaines peuvent être à l'origine de mauvaises odeurs.

En fonction de leur volume d'activité, les installations sont soumises :

- soit à déclaration,
- soit à autorisation.

À ce jour, environ 50 000 établissements sont soumis à autorisation et 450 000 sont soumis à déclaration.

Depuis l'ordonnance du 11 juin 2009, il existe une nouvelle catégorie d'installations soumises à un régime d'autorisation simplifiée : l'**enregistrement**. Des arrêtés fixant des prescriptions générales spécifiques à ces installations seront pris prochainement.

Ce nouveau régime constitue un régime intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Il vise à un allègement des procédures pour les installations, auparavant soumises à autorisation, *qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* Concrètement, cela visera les installations qui ne sont pas soumises aux directives IPPC (relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) et Seveso.



▼ Les installations classées soumises à déclaration

Pour les ICPE soumises à déclaration, les pollutions odorantes font l'objet de prescriptions générales décrites dans les arrêtés-types ou les arrêtés ministériels.

Dans ces arrêtés, la disposition concernant le **captage et épuration des rejets à l'atmosphère**, prévoit que : *Les installations susceptibles de dégager des [...] odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...].*

Cependant certains arrêtés-types peuvent comporter des objectifs précis à respecter sur les pollutions odorantes.

► Procédure

Le Préfet délivre, au vu d'un dossier établi par l'exploitant, un récépissé de déclaration auquel sont joints les arrêtés, qui fixent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation établies au niveau national, applicables aux activités projetées. Ces prescriptions générales sont définies par des arrêtés ministériels.

Exemple d'arrêté-type (extrait)

On peut citer l'**arrêté-type du 7 janvier 2002** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 (fabrication des « engrais et supports de culture à partir de matières organiques ») et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques. Cet arrêté fixe les prescriptions suivantes sur les odeurs, pour chaque source odorante non localisée.

Éloignement des tiers (mètres)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO : unité d'odeur



Des pages dédiées à la réglementation des odeurs sont accessibles à partir des sites Internet :
www.ecologie.gouv.fr
www2.ademe.fr

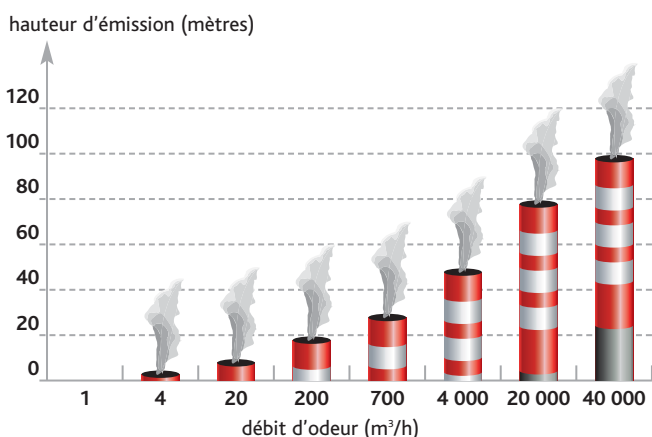




▼ Les installations classées soumises à autorisation

Les prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique des ICPE soumises à autorisation sont définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cet arrêté concerne l'ensemble des secteurs industriels à l'exception de certaines activités soumises à des textes dits « arrêtés sectoriels ».

L'arrêté du 2 février 1998 fixe des prescriptions générales pour limiter les nuisances olfactives. Ces prescriptions sont complétées par les commentaires de la circulaire du 17 décembre 1998. Le problème des odeurs est abordé dans l'article 29 de l'annexe qui préconise des valeurs en débit d'odeur : *Les émissions d'odeurs proviennent souvent des rejets diffus qu'il importe de canaliser au maximum [...]. Le débit d'odeur perçue évolue avec la hauteur d'émission. Sur une base des connaissances et expériences techniques disponibles à ce jour, une gêne du voisinage peut apparaître selon l'échelle suivante (voir illustration graphique). Chaque arrêté d'autorisation fixera les règles à respecter pour limiter les odeurs.*



Débit d'odeur maximum conseillé en fonction de la hauteur d'émission.

► Procédure

L'arrêté d'autorisation pris par le Préfet fixe les prescriptions que l'exploitant doit respecter tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation de l'installation. Des arrêtés complémentaires peuvent à tout moment renforcer les prescriptions initiales. Pour la majeure partie des installations classées, les prescriptions minimales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Prescriptions générales de l'arrêté du 02/02/1998 concernant les pollutions olfactives

Art. 4 : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]

Art. 20 : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Art. 29 : [...] Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses à ne pas dépasser.

Art. 37 IV. : Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation [...]. Dans l'annexe VIIb relative à cet article, est définie une distance minimale entre le lieu d'épandage et les « habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. » Cette distance est égale à 100 mètres « en cas de déchets ou d'effluents odorants. »

Art. 45 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention [...] des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

▼ Les installations non classées

Elles n'en sont pas moins soumises aux mesures de salubrité publique.

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollution, échappent à la législation des ICPE et sont soumises au **règlement sanitaire départemental, relevant de la compétence des maires.**

Celui-ci est constitué d'un ensemble de règles et décrets visant essentiellement à réduire les causes d'insalubrité. Les odeurs sont prises en compte dans ce règlement au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique.



Autres arrêtés sectoriels

Certaines installations sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998.

Pour les activités pouvant être à l'origine de problèmes d'odeurs, il existe des arrêtés sectoriels.

► Cimenteries	Arrêté du 3 mai 1993
► Papeteries	Arrêté du 3 avril 2000
► Verre	Arrêté du 12 mars 2003
► Transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels	Circulaire du 30 août 1985 (plus instruction technique)
► Incinération et co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux	Arrêté du 20 septembre 2002
► Compostage	Arrêté du 22 avril 2008
► Élevages de bovins, volailles et/ou de gibiers à plumes et porcs, soumis à autorisation	Arrêté du 7 février 2005 applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2009
► Vin	Arrêté du 3 mai 2000
► Traitement et dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux	Arrêté du 12 février 2003
► Installations d'abattage d'animaux	Arrêté du 30 avril 2004
► Installations d'élevage de lapins	Arrêté du 31 octobre 2006

Les activités liées à l'épuration des eaux usées sont rattachées à des textes spécifiques : traiter un minimum pour éviter un maximum de gênes.

► Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Décret du 8 décembre 1997
► Épandage de boues sur des sols agricoles : prescriptions techniques	Arrêté du 8 janvier 1998
► Collecte, transport et traitement des eaux usées des agglomérations Dispositifs d'assainissement non-collectifs	Arrêté du 22 juin 2007



Bibliographie : *Pollutions olfactives* - Ademe - Dunod Paris - 2005

Point sur le nouvel arrêté du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage, complété par la circulaire du 6 mars 2009

- Pour les installations nouvelles, des distances minimales d'implantation par rapport aux habitations renforcées : de 50 à 200 mètres.
- Un objectif de qualité de l'air : une valeur limite, au niveau des habitations, de 5 uoE/m³ à ne pas dépasser plus de 175 h/an (2 % du temps) dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation.
- Pour les installations nouvelles, une étude d'impact comprenant :
 - la liste des principales émissions odorantes de chaque installation,
 - une étude de dispersion atmosphérique afin d'assurer le respect de l'objectif de qualité de l'air,
 - un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.
- Pour les installations existantes :
 - une liste et une quantification des principales émissions odorantes de chaque installation,
 - une étude de dispersion atmosphérique afin d'assurer le respect de l'objectif de qualité de l'air.
- Une valeur limite des rejets canalisés dans l'atmosphère d'hydrogène sulfuré (5 mg/Nm³) et d'ammoniac (50 mg/Nm³).
- Une surveillance renforcée des odeurs à l'émission sur décision du Préfet, si nécessaire et si plaintes.

Glossaire

Débit d'odeur : débit d'air rejeté multiplié par la concentration d'odeur, s'exprime en uoE/h ≈ odeur émise

Concentration d'odeur : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un gaz pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % de personnes, s'exprime en uoE/m³ ≈ odeur dans l'environnement

Les sanctions administratives et pénales

La loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 définissent les sanctions administratives et pénales encourues par l'exploitant sans autorisation ou ne respectant pas des prescriptions imposées.

Il est à noter que la jurisprudence comprend à ce jour un certain nombre de condamnations pour des gênes consécutives à des odeurs.



Route de la Vierge • 13500 Martigues
Tél. : 04 42 13 01 20 • Fax : 04 42 13 01 29
Courriel : airfobep@airfobep.org • Site : www.airfobep.org

Pilote de la mission régionale « Surveillance des odeurs »

Partenaires : Dreal Paca • Ademe Paca • Atmo Paca